



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

Ref : SE_EAU_201700033_Logirep_Fontenay

0 1 5 5 5 2

Affaire suivie par : Christine GROLLEAU
Tél. : 01 30 84 30 89 – Fax : 01 30 84 33 33
Courriel : christine.grolleau@yvelines.gouv.fr

LOGIREP
À l'attention de Monsieur LEPINE
127, rue Gambetta
92150 SURESNES

Versailles, le **22 MAI 2017**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant un rabattement de nappe en phase chantier, à Fontenay-le-Fleury (78).

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n°78-2017-00033 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au rabattement de nappe durant la phase de travaux de construction d'un ensemble immobilier, sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78), pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve que la convention de rejet signée avec le gestionnaire du réseau soit plus précise concernant la surveillance des éléments traces « métalliques ».

En effet, une pollution de la nappe avait été observée, lors d'un diagnostic réalisé par Geolia en 2015. Les résultats de cette analyse indiquaient des teneurs en arsenic, chrome, nickel et plomb supérieures à la norme.

Les analyses récentes semblent indiquer un retour à la normale. Cependant, il n'est pas exclu que des zones polluées soient détectées lors du pompage. Les éléments traces devront donc faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel vous rejetterez les eaux d'exhaure doit donner son accord et spécifier les conditions de rejet dans son réseau. Le projet de convention de rejet que vous avez joint au dossier exclut certes l'éventualité d'accepter un rejet pollué, mais reste imprécis : dans son article 5 sur la surveillance des rejets, il prévoit un programme de mesure, à réaliser par vos soins, qui inclut uniquement la somme des métaux lourds, sans mention des éléments traces.

Compte-tenu du risque identifié précédemment, ce paragraphe devra être étoffé et chaque élément trace devra être quantifié. De plus, le programme de mesure devra indiquer à quelle fréquence les analyses seront réalisées. Vous nous ferez parvenir une copie de la version définitive de la convention et du programme de mesure, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

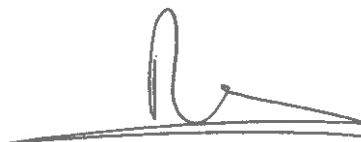
J'attire votre attention sur le fait que le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration.

Par ailleurs le service police de l'eau devra être informé, quinze jours avant le début des opérations. Cette information comportera a minima la date de début et la durée des opérations de rabattement de nappe aussi que les emplacements et les moyens de protection des piézomètres de surveillance de la nappe, conformément à la norme NF X 10-999.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service de l'environnement



Marie-Laure HERAULT

Copie : mairie de Fontenay-le-Fleury

